ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-201

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant le port du masque - 30 décembre 2021 (12 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral prescrivant le port du masque - 30 décembre 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 1er ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis circonstancié des maires des communes de Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chateaugiron, Dinard, Fougères, Pacé, Redon, Rennes, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Malo, Vitré ;

VU l'avis du directeur de l'ARS du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 1er de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine connaît une hausse marquée de son taux d'incidence depuis le 6 octobre 2021 ; qu'alors qu'à cette date, il était de 39,3 cas pour 100 000 habitants, il s'élève aujourd'hui à 757,9 cas pour 100 000 habitants le 30 décembre 2021, sensiblement au-dessus du seuil d'alerte fixé à 250 cas pour 100 000 habitants, traduisant la propagation de l'épidémie ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières régionales révèlent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 475 personnes dont 60 en service de réanimation le 30 décembre 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental alors que le plan blanc régional a d'ores-et-déjà été déclenché le jeudi 16 décembre 2021 ;

Considérant que les lieux à forte densité de population et les zones de contact prolongé sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigée par l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin modifié ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 30 décembre 2021, recommande de conserver l'obligation du port de masque en extérieur dans les situations propices à la circulation du virus sur les lieux caractérisés par une concentration de la population ne permettant pas de garantir une distanciation sociale avec des temps de contact prolongés ;

Considérant que les marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage, les rassemblements ainsi que certains établissements recevant du public et autres lieux regroupant une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant que, dans les communes d'Ille-et-Vilaine de plus de 10 000 personnes, dans les zones et aux horaires de polarité commerciale et de flux, sont réunies les conditions d'un brassage favorisant la propagation de la Covid-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Après concertation avec les maires des communes concernées sur les périmètres pertinents ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 susvisé prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

– marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
– rassemblements revendicatifs, culturels, cultuels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
– files d'attente aux abords des commerces et des centres commerciaux ;
– aux abords des établissements scolaires et extrascolaires dans un rayon de 50 m aux heures d'entrée et de sortie ;
– abris bus.

Article 3 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus dans les cours de récréation des établissements scolaires à partir du niveau élémentaire.

Article 4 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de plus de 10 000 habitants du département d'Ille-et-Vilaine, au sein des périmètres géographiques et temporels figurant à l'annexe du présent arrêté ;

Article 5 – Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park ».

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :
- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte,
- passerelle de la ralentie,
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte,
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne se trouvant dans le périmètre susmentionné, qu'elle y demeure statique ou en mouvement, 2 h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2 h après la fin du match.

Article 6 – Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant met à disposition du public une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476.

Article 7 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables du lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus.

Article 9 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois

ANNEXE A L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS SUR UNE PARTIE DE L'ESPACE PUBLIC DE CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Périmètres et rues au sein desquels le port du masque est obligatoire

COMMUNE DE BETTON tous les jours de 8:00 à 19:00

- avenue d'Armorique (à partir du rond-point à hauteur de l'avenue Mozart jusqu'au carrefour de la levée Rue de Rennes) ;
- place du Calvaire ;
- place Charles de Gaulle ;
- rue du Trégor (de la place du vieux marché jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Armorique) ;
- espace piétonnier du centre commercial du Trégor et la place du Trégor.

COMMUNE DE BRUZ tous les jours

- quartier centre : avenue Joseph Jan, rue Toullier, place Docteur Joly, place l'Abbé Renard, place Chanoine Rollin, rue Louis Chouinard, rue Jules Simonneau, avenue du général de Gaulle, rue Victor Hugo, parvis du Grand Logis, rue Du Guesclin, rue Ernest Renan, rue Laënnec, rue Théodorre Botrel, avenue Alphone Legault, allée du Vau Gaillard, rue Huguette Gallais, rue du 8 mai 44, rue Albert Camus, rue Emile Desprès, avenue Jules Tricault ;
- quartier Vert Buisson : rue de Gavrinis, rue du Petit Bé, place Vert Buisson, parvis du centre commercial Intermarché, parkings de la gare SNCF ;
- parkings et abords de la Maison des associations ;
- Campus de Ker Lann ;
- Cimetières et parkings attenants.

COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ tous les jours

- place du marché ;
- place de l'église ;
- cours de la Vilaine ;

COMMUNE DE CHANTEPIE tous les jours

- avenue André Bonnin (du rond-point de la rie des loges au carrefour avenue des Méliettes) ;
- place des Marelles ;
- esplanade Simone Veil ;
- rue des landes (de l'avenue André Bonnin à la rue de Picardie).

COMMUNE DE CHÂTEAUGIRON tous les jours

- rue de la Madeleine ;
- ruelle Saint-Nicolas ;
- rue Saint Nicolas ;
- rue Saulnerie ;
- rue Rouairie ;
- rue Nationale ;
- rue de la Trinité ;
- rue Sainte Barbe ;
- rue Francis Guérault ;
- place des Gâtes ;
- centre commercial UNIVER.

COMMUNE DE DINARD

les samedi et dimanche

- rue de l'indépendante, rue de la vallée, du Raphaël Veil, rue de Verdun ;
- rue Yves Verney, boulevard Wilson, rue Winston Churchill, rue Levavasseur.

COMMUNE DE FOUGÈRES

tous les jours

- place Aristide Briand ;
- rue du Tribunal ;
- rue de Paris ;
- rue de Verdun ;
- rue Porte Roger ;
- rue Nationale ;
- rue Porte Saint Léonard ;
- rue Rallier ;
- rue Châteaubriand ;
- impasse Chateaubriand ;
- rue Lesueur ;
- rue Pomereul ;
- place Lariboisière ;
- boulevard du Maréchal Leclerc ;
- place Carnot ;
- rue G.Cordier ;
- parking de la Douve ;
- le jardin public ;
- le forum commercial de la gare et ses parkings ;
- esplanade des chaussonnières.

COMMUNE DE PACÉ tous les jours

- avenue le Goffic, du numéro 1 à 6 ;
- place Saint-Melaine ;
- rue Brizeux, du numéro 1 à 11
- de la place Saint-Melaine (numéro 22) à l'avenue Le Brix (numéro 14) ;
- de la place Saint-Melaine (numéro 19) à l'avenue Chateaubriand (numéro 14).

COMMUNE DE REDON tous les jours

- place du Parc Auger ;
- rue Joseph Lamour de Caslou ;
- rue Lucien Poulard (du croisement avec la rue Joseph Lamour de Caslou jusqu'à la rue Capitaine Martin) ;
- rue du Capitaine Martin ;
- rue Victor Hugo ;
- parvis Anne Catherine ;
- place aux marrons ;
- rue des États ;
- place du Parlement ;
- place Duchesse Anne ;
- amphithéâtre urbain ;
- place de la République (à partir de la maison du Tourisme) ;
- place de Bretagne (partie piétonne) ;
- grande rue ;
- rue Notre Dame.

COMMUNE DE RENNES

tous les jours

- rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, place Saint-Jean de Eudes, rue Lesage ;

- rue Général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, pont Pasteur, avenue Jean Janvier ;

- place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chezy (jusqu'au croisement de la rue Legraverend) ;

- rue Saint-Hélier, boulevard solférino, Gare, esplanade Nord de la Gare ;

- mail François Mitterrand, section quai Saint-Cast – rue Vaneau ;

- place du Maréchal Foch ;

- le mail François Mitterrand, entre son intersection avec le quai Saint-Cast et celle de la rue Vaneau, et sur l'esplanade Nord de la Gare SNCF.

COMMUNE DE SAINT-GRÉGOIRE

tous les jours

- rue des Glénans ;

- le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise entre la route du Bout du Monde, angle rue de l'Abbé Pierre, rond-point de la Ricoquais et la rue Antoine de Saint-Exupéry ;

- le Coeur de Ville englobant la résidence Bellevue (Maison de retraite), le centre multiaccueil Coloriage (enfants), La Maison des Associations, Les Jardins de l'Ille (enfants), City Stade et aire de jeux, l'école de musique, partie comprise entre les rues de La Duchesse Anne, Alphonse Milon, Jean Discalcéat, place Holywell, Abbé Filaux, du Général de Gaulle et du grand Moulin ;

- rue de La Duchesse Anne, du Général de Gaulle et du Pressoir Godier ;

- rue du Champ Marqué ;

- rue de la Galerie ;

- les complexes sportifs du stade Yves Le Minoux et du COSEC englobant les salles Giraud et Cadieu, le pôle Tennis, les aires de jeux, le boulodrome et le groupe scolaire Paul-Emile Victor, l'EMC2 et l'Aquatonic, partie comprise entre l'allée du Stade, boulevard Schuman, rue Paul-Emile Victor et le boulevard de la Belle-Epine dont les pavillons de la rue de Redonnes, des allées de Carnutes et Helvètes bordant lesdits complexes, le rond-point du Ponant et la rue d'Alphasis ;

- aux abords du Centre Hospitalier Privé, partie comprise entre le rond-point des Onze Journaux englobant la rue des Onze Journaux, le boulevard de la Boutière, le rond-point de Saint-Vincent, l'avenue Saint-Vincent, rue de la Bretèche, angle des rues des Melliers, du pressoir Godier et rue du Général de Gaulle, avenue du Haut Trait ;

- rue de la Libération et du Halage aux abords des commerces de Maison Blanche;

- rue Bahon Rault, aux abords du Lycée Mendès France ;

- rue Chesnay Beauregard, rue de la longeraie ;

- aux abords des centres commerciaux « Grand quartier » et « Saint-Grégoire le Centre ».

COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE uniquement le mercredi de 8:00 à 13:00

Cours Camille Claudel.

COMMUNE DE SAINT-MALO uniquement du vendredi 18:00 au dimanche 24:00

La ville intra-muros y compris les remparts.

COMMUNE DE VITRÉ tous les jours

L'intégralité du territoire de la commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 30 décembre 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 28 décembre 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une dégradation continue de la situation sanitaire associée à l'émergence du variant OMICRON sur le territoire.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 s'élève à **578,4 cas pour 100 000 habitants. Le taux de positivité des tests** a également fortement augmenté s'établissant à **8,9%.**

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui est le plus impacté, le taux d'incidence s'élève à ce jour à **757,9 cas pour 100 000 habitants** et **un taux de positivité des tests** à **9,5%.**

Parallèlement, **l'activité hospitalière reste soutenue** avec **475 patients hospitalisés pour covid-19** en région dont 60 en service de réanimation. Face à la pression hospitalière, le plan blanc régional a été déclenché le jeudi 16 décembre dernier.

Les données observées confirment **une circulation très active du SARS-Cov-2 sur l'ensemble de la région.**

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

Dans ce contexte sanitaire, **il est primordial de maintenir l'adhésion aux gestes barrières à un haut niveau, compte tenu de la forte contagiosité du variant OMICRON et de l'intérêt de ces mesures pour limiter la circulation du SARS-CoV-2 et des autres virus hivernaux et préserver le système de soins.**

Cela nécessite **l'obligation du port du masque en extérieur dans les lieux caractérisés par une concentration importante de la population** et de prévenir **toutes les situations qui ne sont pas compatibles avec le maintien des gestes barrières** et donc propices à la circulation du virus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

PO/Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

Tél : 00 00 00 00
Mel : prenom.nom@pm.gouv.fr
00 Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00